

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 11579
Numéro SIREN : 348 119 728
Nom ou dénomination : CRISTALCO

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2021 sous le numéro de dépôt 65651



2106573801



**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
RCS/TTCC/MN

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : CRISTALCO

Numéro RCS : 348 119 728

Numéro Gestion : 1988B11579

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 83 AV DE LA GRANDE ARMÉE
75116 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R065651 (2021 65738)

Date du Dépôt : 21/05/2021

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

Date de l'acte : 12/03/2020

Décision 1 : Extension de l'objet social

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 21 mai 2021

88 B 11579



THE SMART PULSE

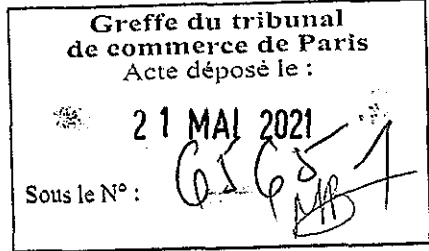
CG 1213/29 FA/MS
OG

CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉLIBÉRATION DE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

DU JEUDI 12 MARS 2020



~~~~~

L'an deux mille vingt,  
le jeudi 12 mars,  
à 14 heures,

Les actionnaires de la Société **CRISTALCO**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 558 700 €uros, divisé en 51.174 actions de 50 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social : 27/29, rue Chateaubriand - 75008 PARIS, sur convocation du Conseil de Surveillance par convocation régulière.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, qui a été élargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain COMMISSAIRE.

Monsieur Stanislas BOUCHARD est appelé comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les 2 actionnaires, présents ou représentés, possèdent 51.174 actions, et donc que le quorum requis pour la validité de la délibération de la présente Assemblée est atteint.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Ordinaire.

Monsieur Alain COMMISSAIRE dépose sur le Bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1. Les copies des lettres adressées à l'ensemble des Actionnaires,
2. La feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
3. Un exemplaire des statuts de la société,
4. Le rapport du Président,
5. Les rapports du Commissaire aux Comptes,
6. Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

www.cristalco.com

Tél. : +33 1 42 99 00 00 – Fax : +33 1 42 99 00 02 – Siège social : 27-29 rue Chateaubriand 75008 Paris  
S.A.S. au capital social de 2 558 700 euros – R.C.S. Paris B 348 119 728 – SIRET 348 119 728 00015 – N° T.V.A. – Intracommunautaire : FR 63 348 119 728

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**Présentation :**

1. Du rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice clos le 31 janvier 2020,
2. Des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 janvier 2020,
3. Des rapports du Commissaire aux comptes,

**Examen et vote des résolutions à caractère ordinaire portant sur les points suivants :**

4. Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2020, quitus au Président,
5. Approbation des conventions et opérations visées à l'article L227-10 du Code de Commerce,
6. Affectation du résultat de l'exercice 2020,

**Examen et vote d'une résolution à caractère extraordinaire portant sur le point suivant :**

7. Extension de l'objet social de la société et modification corrélative des statuts ;

**Examen et vote d'une résolution à caractère ordinaire et extraordinaire portant sur le point suivant :**

8. Pouvoirs pour les formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2020 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports. L'Assemblée Générale donne quitus de sa gestion au Président.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale des Associés approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, pour un montant de 46 074,12 €, correspondant à des quotes-parts de loyers sur véhicules.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce, approuve les conclusions dudit rapport ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, d'un montant de 1 173 561,03 € en totalité au crédit du compte "Report à Nouveau", portant celui-ci de 6 811 489,86 € à 7 985 050,89 €.

L'Assemblée Générale des Associés prend acte qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### Décision relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide d'étendre l'objet social de la Société aux opérations de prises de positions et couvertures sur les marchés à terme, de gré à gré ou de devises, tant pour son compte que pour le compte de tiers, relatives aux produits susvisés et plus généralement aux activités des industries sucrières ou agricoles annexes.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 « Objet » des statuts, lequel sera désormais libellé comme suit :

#### « Article 2 - OBJET »

*La Société a pour objet, en France et dans tous pays :*

- *l'achat, la distribution, la vente ou la commercialisation, tant en son nom qu'en qualité de mandataire, de commissionnaire ou en toute autre qualité, l'importation et l'exportation :*
  - *de sucre, d'alcool, d'éthanol, de mélasse, de pulpe et de tous autres produits dérivés de l'industrie sucrière ou des industries agricoles annexes,*
  - *de tous produits agroalimentaires et de tous produits du sol,*
- *le conditionnement, le transport ou le stockage des produits commercialisés,*
- *toutes opérations de prises de positions et couvertures sur les marchés à terme, de gré à gré ou de devises, tant pour son compte que pour le compte de tiers, relatives aux produits susvisés et plus généralement aux activités des industries sucrières ou agricoles annexes,*

*le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et partenariats nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en paiement ou location-gérance de tous biens et autres droits, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Décision relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

○

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et les Scrutateurs.



2106573802



**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : CRISTALCO

Numéro RCS : 348 119 728

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 1988B11579

Adresse : 83 AV DE LA GRANDE ARMEE  
75116 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R065651 (2021 65738)

Date du Dépôt : 21/05/2021

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 12/03/2020

fait à Paris, le 21 mai 2021

883 11579

Copie certifiée conforme  
Le Secrétaire

## STATUTS

Greffe du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :

21 MAI 2021

Sous le N° :

## SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « CRISTALCO »

### LES SOUSSIGNEES :

1. **CRISTAL UNION**, Société coopérative agricole à capital variable, agréée sous le n° 10520 et immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro 421 343 369, dont le siège social est Route d'Arcis-sur-Aube à 10700 VILLETTE-SUR-AUBE, représentée par Monsieur Alain COMMISSAIRE
2. **SOCIETE LESAFFRE FRERES**, Société par actions simplifiée, au capital de 1.084.208 €, immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 457 508 604, dont le siège social est 77370 NANGIS, représentée par Monsieur Francis LESAFFRE

*A jour de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mars 2020*



**EXPOSENT ET DECLARENT :****PREAMBULE**

La caractéristique essentielle et déterminante de la Société est que nul ne peut devenir ou demeurer associé de la Société si les conditions cumulatives suivantes ne sont pas remplies :

- exercice, par tout Associé détenteur d'actions, d'une activité de fabrication de sucre ;
- accord de tout Associé de réserver à la société CRISTALCO la commercialisation de la totalité de ses ressources (fabriquées et achetées) en sucre, sirops et mélasse, à l'exception des ventes locales qui ne représentent qu'un très faible pourcentage.

**Article 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'achat, la distribution, la vente ou la commercialisation, tant en son nom qu'en qualité de mandataire, de commissionnaire ou en toute autre qualité, l'importation et l'exportation :
  - de sucre, d'alcool, d'éthanol, de mélasse, de pulpe et de tous autres produits dérivés de l'industrie sucrière ou des industries agricoles annexes,
  - de tous produits agroalimentaires et de tous produits du sol,
- le conditionnement, le transport ou le stockage des produits commercialisés,
- toutes opérations de prises de positions et couvertures sur les marchés à terme, de gré à gré ou de devises, tant pour son compte que pour le compte de tiers, relatives aux produits susvisés et plus généralement aux activités des industries sucrières ou agricoles annexes,

le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et partenariats nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en paiement ou location-gérance de tous biens et autres droits, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

**Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

**"CRISTALCO"**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PARIS (75008) 27/29 rue Chateaubriand, du ressort du Tribunal de commerce de PARIS, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés en Assemblée Générale Extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et départements situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

A la date de signature de la présente version des statuts, le capital social est fixé à la somme de deux millions cinq cent cinquante-huit mille sept cents (2.558.700) euros, divisé en cinquante et un mille cent soixante-quatorze (51.174) actions, de cinquante (50) euros chacune de même catégorie et entièrement libérées.

#### **Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

##### **7.1 Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## 7.2 Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementations en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit de vote et de représentation dans les Assemblées Générales.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et l'article 19 des statuts, intitulé « Information des associés ».

Les héritiers ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander l'inventaire, la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions reçoivent, même en cas de dissolution de la société ou de remboursement du capital, la même somme nette, compte tenu de leur valeur nominale, de leur libération et de leur amortissement.

### Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE / USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un

mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf instructions ou conventions contraires notifiées à la Société au plus tard cinq jours avant chaque assemblée.

### **Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS**

11.1- Toute cession ou transmission d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La cession ou la mutation des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par ordre de mouvement, signé du donneur d'ordre ou de son mandataire et mentionné sur le registre que la société tient à cet effet.

L'associé qui envisage de céder ou de transmettre tout ou partie de ses actions à un tiers ("le Cédant") doit notifier au Président son projet de cession ou de transmission par lettre RAR. Elle indique l'identité du cessionnaire ("le Cessionnaire") envisagé, le nombre d'actions concernées, le prix offert et les conditions de la Cession ou de la Transmission.

Le Président doit convoquer l'Assemblée Générale des associés afin qu'elle se prononce sur ce projet. L'agrément résulte soit d'une notification d'acceptation du projet de cession par l'Assemblée Générale des associés dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de Cession par le Cédant, soit du défaut de réponse dans ce délai.

En cas d'agrément, la Cession ou Transmission projetée est réalisée par le Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du Cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire, le Cédant doit, dans les trente (30) jours suivant la notification du refus d'agrément, notifier au président s'il renonce ou non à son projet de Cession ou de Transmission.

Si le Cédant notifie sa décision de maintenir son projet de Cession ou de Transmission, l'Assemblée Générale des associés est tenue de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, et ce dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification par le Cédant de maintien de son projet de cession ou de transmission.

A cet effet, le Président notifie immédiatement aux associés le projet de cession ou de transmission du Cédant, en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions qu'il est envisagé de céder ou de transmettre et le prix de cession indiqué dans la notification du Cédant.

Les associés ont la faculté, dans un délai de un (1) mois à compter de cette notification, de contester le prix, qui sera alors déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais de l'expert sont supportés à parts égales entre le Cédant d'une part, et les associés requérants d'autre part (la répartition entre les associés

s'opérant au prorata des actions acquises par eux).

Dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification par le président du projet de cession ou de transmission du Cédant, ou, le cas échéant, à compter de la remise du rapport de l'expert contenant le prix de cession déterminé par lui, les associés ont la faculté de notifier au président leur décision d'acquérir tout ou partie de ces actions. Si plusieurs associés ont notifié dans ce délai leur décision d'acquérir les actions, ceux-ci sont répartis par le Président entre ces associés, dans la limite de leurs demandes et au prorata de leur participation respective dans la Société.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la notification par le Cédant de sa décision de maintenir son projet de cession ou de transmission, ses actions n'ont pas été acquises en totalité soit par les associés ou un tiers, soit par la Société, l'agrément est réputé avoir été donné et la cession ou la transmission par le Cédant au Cessionnaire peut être librement effectuée, dans les conditions décrites dans la demande initiale d'agrément adressée à la Société et dans un délai de trois (3) mois à partir de la date où l'agrément est réputé avoir été donné. Ce délai peut toutefois être prolongé par décision de justice, à la demande de la Société.

11.2- Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres.

#### **Article 12 - AVANCES D'ASSOCIES**

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'associé intéressé, étant entendu que la Société devra respecter un principe de stricte égalité entre tous ses associés prêteurs.

Lorsque l'associé intéressé est le Président, un rapport spécial du Commissaire aux comptes doit être établi et l'accord soumis, sur la base de ce rapport, à l'approbation des associés.

#### **Article 13 - PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE**

13.1- La Société est gérée et administrée par un Président, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée à 3 ans, renouvelable par l'assemblée qui le nomme. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne

désignée par l'Assemblée générale ordinaire des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président pourra être révoqué par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés prise à la majorité simple: La révocation doit être motivée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Président est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

13.2- Le Président pourra nommer une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non de la Société, en qualité de Directeur Général. Le Directeur Général est révoqué par le Président ; la révocation doit être motivée.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés au Président par la loi et les présents statuts, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par le Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonction sauf décision contraire des Actionnaires jusqu'à la nomination du nouveau Président.

13.3- Par ailleurs, le Président a la possibilité de déléguer au Directeur Général et/ou à tout salarié de la société de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il détient en qualité de chef d'entreprise au sens de la législation sociale ; cette délégation vaut notamment pour la présidence des organes de représentation des salariés.

#### **Article 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Il est créé un Conseil de Surveillance composé de membres désignés - et révoqués avec ou sans juste motif - par chaque associé au prorata du capital social de la société qu'il détient, à raison de deux membres par associé détenant une part du capital social supérieure ou égale à 15%, et un membre par associé détenant moins de 15% du capital social.

Désignation et révocation prennent la forme d'une lettre adressée par chaque associé au Président.

Le Président de la Société préside de droit les travaux du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de la moitié au moins de ses membres ou du Président, sur toutes les questions portant sur les orientations stratégiques de la Société.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour les réunions du Conseil de Surveillance : vidéo conférence, téléphone, fax, etc. Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour approbation et consigné sur un registre conservé au siège social.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres et le Président (qui n'a pas voix délibérative) participent à la réunion. Les orientations du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la résolution sera réputée rejetée.

Sans préjudice des pouvoirs de l'assemblée des associés déterminés par la loi et les présents statuts, l'ordre du jour de chaque réunion est fixé à la majorité des membres ayant procédé à la convocation, après audition du Président ou par le Président si l'initiative de la convocation lui revient.

Le Conseil de Surveillance est l'organe d'orientation stratégique auquel le Président rend compte régulièrement de l'activité commerciale de la Société. En particulier, le Conseil de Surveillance délibère sur la politique commerciale proposée par le Président.

Il peut à cette fin se faire communiquer tous les documents utiles à l'accomplissement de sa mission, et notamment, les mêmes documents que ceux communiqués aux associés.

#### **Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, conformément à l'article L 227-11 du Code de Commerce, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

## Article 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation du Président,
- Rémunération du Président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions dites "réglementées",

Décisions extraordinaires :

- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité temporaire des actions,
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.
- Suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié,
- Extension ou modification de l'objet social,
- Transfert du siège social,
- Changement de dénomination sociale,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- Emission d'obligations,
- Modification des statuts,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Dissolution de la Société ; nomination du liquidateur, décisions prises en application de l'Article L 237-25, a-2, du Code de Commerce,
- Transformation de la Société.

Les décisions sociales sont prises, au choix du Président et dans les limites autorisées par la loi, en assemblée générale ou par consultation écrite, ou dans un acte signé par la collectivité des associés. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, e-mail, etc... - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, ou à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

L'assemblée est convoquée par le Président, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.



Elle est réunie au siège social de la société ou tout autre endroit désigné par le Président.

La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, les date et heure, et le lieu de la réunion. Le Président envoie aux associés tous documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de six jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute Assemblée Générale, en même temps et dans la même forme que les associés.

#### **Article 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, à l'exclusion et à la suspension des droits de vote d'un actionnaire, aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité de tous les associés.

#### **Article 18 - DECISIONS ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital sont présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### Article 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions, le rapport du Président, et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque semestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

### Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> février et se termine le 31 janvier de chaque année.

### Article 21 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit et arrête les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit également un rapport sur la gestion de la société et, le cas échéant, sur la gestion du groupe.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### Article 22 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### Article 23 - CONTROLE DES COMPTES

Les comptes sont contrôlés selon les dispositions légales en vigueur.

#### Article 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président ou de toute autre personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour d'une Assemblée que le Comité d'Entreprise, s'il en existe, peut requérir, sont adressées par l'un de ses membres mandaté à cet effet au siège social de la société, par lettre RAR, dans un délai de 25 jours avant la date de l'Assemblée. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée au représentant du Comité susvisé dans le délai de 5 jours à compter de la réception de ces projets.

#### Article 25 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code Civil et du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### Article 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de PARIS.